



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 1847A-24

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 16 AVRIL 2024 SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ, COMPOSÉ DES ZONES H-437, H-544 ET H-546 DU PLAN DE ZONAGE EN VIGUEUR DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, LESQUELLES SONT PLUS AMPLEMENT ILLUSTRÉES CI-DESSOUS

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 16 avril 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement **1847A-24 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de créer la zone H-438 au détriment des zones H-437 et H-544 (contenant les articles 1 et 2 qui ont fait l'objet de demandes valides à l'égard du second projet de règlement 1847-24)**. Ce règlement a notamment pour objets :

- De créer la zone H-438 à même une partie des zones H-437 et H-544;
- D'ajouter la grille des spécifications applicables à la nouvelle zone H-438;
- D'autoriser, dans la zone H-438 ainsi créée, les usages unifamiliale, bi et trifamiliale, multifamiliale de 4 à 8 logements, multifamiliale de 9 logements et plus et l'usage parc, terrain de jeux et espace naturel.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, soit les zones H-437, H-544 et H-546, peuvent demander que le règlement numéro 1847A-24 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

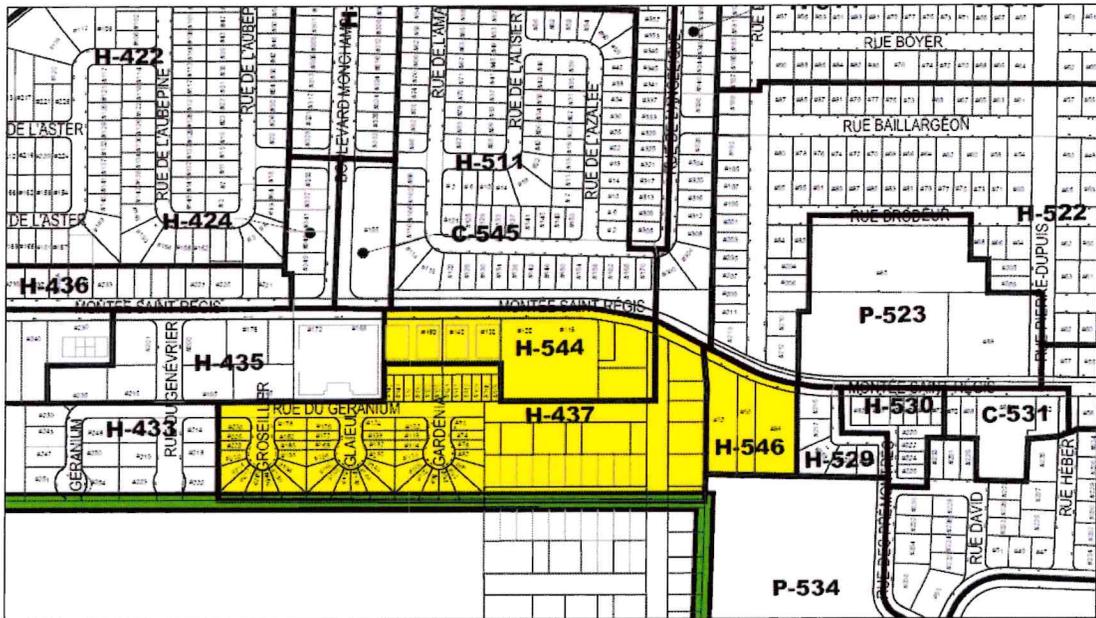
Ce registre sera accessible le mercredi 1^{er} mai 2024 de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant. **(Entrée porte arrière par le stationnement)**

Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 47. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 1^{er} mai 2024 à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure, et le résultat sera publié sur le site internet officiel de la Ville.

Croquis du secteur concerné composé des zones H-437, H-546 et H-544 :

Zone concernée: H-437, H-546 et H-544



Ce règlement ainsi que le croquis du secteur concerné peuvent être consultés à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Ce règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ

1. Toute personne qui, le 16 avril 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique (non résident) d'un immeuble ou occupant unique (non résident) d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 16 avril 2024 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Tout copropriétaire indivis (non résident) d'un immeuble ou cooccupant (non résident) d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 16 avril 2024 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 avril 2024, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 23 avril 2024.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1847A-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE CRÉER LA
ZONE H-438 AU DÉTRIMENT DES ZONES
H-437 ET H-544 (CONTENANT LES ARTICLES
1 ET 2 QUI ONT FAIT L'OBJET DE DEMANDES
VALIDES À L'ÉGARD DU SECOND PROJET
DE RÈGLEMENT)

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
CONSULTATION PUBLIQUE :	12 MARS 2024
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	19 MARS 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 AVRIL 2024
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 février 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 février 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le feuillet numéro 1 du plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par la création de la zone H-438 à même une partie des zones H-437 et H-544.

Les limites de la nouvelle zone H-438 créée sont les suivantes :

- Au nord : Par une partie de la montée Saint-Régis et le lot 6 415 624 du cadastre du Québec;
- À l'est : Par la limite entre les lots 2 869 701, 2 869 702, 2 869 703, 2 869 704, 2 869 705 et 2 869 706 et les lots 2 869 707 et 2 869 694 du cadastre du Québec;
- Au sud : Par la limite de la zone urbaine de la Ville de Saint-Constant et les lots 2 869 701 et 3 137 638 du cadastre du Québec;
- À l'ouest : Par la limite entre les lots 3 137 638, 2 869 728, 2 869 725 et les lots 4 567 727, 4 567 728, 4 567 729, 4 567 730, 4 567 731 et 4 567 732 du cadastre du Québec.

Les limites de la zone H-437 modifiée sont les suivantes :

- Au nord : Aucune modification;
- À l'est : Par la limite entre les lots 3 137 638, 2 869 728, 2 869 725 et les lots 4 567 727, 4 567 728, 4 567 729, 4 567 730, 4 567 731 et 4 567 732 du cadastre du Québec;
- Au sud : Aucune modification;
- À l'ouest : Aucune modification.

Les limites de la zone H-544 modifiée sont les suivantes :

- Au nord : Aucune modification;
- À l'est : Par la limite entre le 6 415 624 et les lots 2 869 739, 2 869 740 et 2 869 736 du cadastre du Québec;
- Au sud : Aucune modification;
- À l'ouest : Aucune modification.

Le tout tel que montré au plan joint en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la nouvelle zone H-438 jointe en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 16 avril 2024.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
PLAN DESCRIPTIF DU REDÉCOUPAGE DES ZONES H-437 ET H-544 ET
DE LA CRÉATION DE LA ZONE H-438



Ville de
Saint-Constant

RÈGLEMENT DE ZONAGE : 1847A-24

CRÉATION DE LA ZONE H-438

Yassine Koulobouch
préparé par:

Yassine Koulobouch
approuvé par:

XXXX-XXXXX
dessiné:

m djr

Septembre 2023

date: secrétaire-trésorier

AVANT



APRÈS



Nouvelles limites
de la zone H-438

Handwritten signature

ANNEXE 2
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE H-438

Grille des spécifications

Numéro de zone: **H-438**

Dominance d'usage: **H**



USAGES	Habitation									
	unifamiliale	H-1	X	X	X	X				
	bi et trifamiliale	H-2					X	X		
	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					X	X		
	multifamiliale de 9 logements et plus	H-4					X	X		
	maison mobile	H-5								
	collective	H-6								
	Commerce		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
	détail et services de proximité	C-1								
	détail local	C-2								
service professionnels spécialisés	C-3									
hébergement et restauration	C-4									
divertissement et activités récréotourist.	C-5									
détail et services contraignants	C-6									
débit d'essence	C-7									
vente et services reliés à l'automobile	C-8									
artériel	C-9									
gros	C-10									
lourd et activité para-industrielle	C-11									
Industrie										
prestige	I-1									
légère	I-2									
lourde	I-3									
extractive	I-4									
Institutionnel										
parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								X	
institutionnel et administratif	P-2									
communautaire	P-3									
infrastructure et équipement	P-4									
Agricole										
culture du sol	A-1									
élevage	A-2									
élevage en réclusion	A-3									
Cons.										
conservation	CO-1									
récréation	CO-2									
Premier/second										
usages spécifiquement permis										
usages spécifiquement exclus										
BÂTIMENT	Structure							X	X	
	isolée							X	X	
	jumelée		X	X				X	X	
	contiguë				X	X		X	X	
	Marges									
	avant (m)	min.	7	7	7	7	6	6		
	latérale (m)	min.	0	0	0	0	3	0		
	latérales totales (m)	min.	1,5	1,5	0	0	0	0		
	arrière (m)	min.	6	7	6	7	8	8		
	Dimension									
largeur (m)	min.	9	7	9	7	9	9			
hauteur (étages)	min.	1	2	1	2	2	2			
hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	4	4			
hauteur (m)	min.									
hauteur (m)	max.									
superficie totale de plancher (m ²)	min.	75	75	75	75	328	328			
nombre d'unités de logement/bâtiment	max.									
catégorie d'entreposage extérieur autorisé										
projet intégré								X		
TERRAIN	largeur (m)	min.	10,5	6	9	7	27	27		
	profondeur (m)	min.	26	26	26	26	27	27		
	superficie (m ²)	min.	300	240	250	200	729	729		
DIVERS	Dispositions particulières									
	P.P.U.									
	P.A.E.									
	P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	
	Numéro du règlement									
Entrée en vigueur (date)										

1) Voir Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux.